MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRA-MIMO-26-30)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction interdépartementale des routes Atlantique

Représentant de l'acheteur (RA)
Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

Objet du marché
Opération de mise aux normes de la RN10 dans la Vienne : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures environnementales et de compensation

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché et normes....4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications....4
1-3. Point de départ du délai d'exécution....7
1-4. Passation des commandes....7
1-5. Décomposition en tranches et en lots....7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....7
1-7. Contrôle des coûts de revient....8
1-8. Dispositions générales....8
1-9. Ordres de service....11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....12
3-3. Variation dans les prix....13
3-4. Paiement direct des sous-traitants....14
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS....14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution....14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution....14
4-3 Clauses sociales....15
4-4. Pénalités autres que retard d'exécution....15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....15
5-1. Retenue de garantie....15
5-2. Avances....15
ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ....16
6-1. Mise en place du marché....16
6-2. Conditions d'exécution....16
6-3. Conditions d'intervention....16
ARTICLE 7. ADMISSION, AJOURNEMENT, RÉFACTION ET REJET....17
ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....17
8-1. Les structures partenariales pour la réalisation de la clause....17
8-2. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion....17
ARTICLE 9. RÉSILIATION....18

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....19
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la mise en œuvre des mesures environnementales et compensatoires de l'opération de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 dans la Vienne. Ces mesures sont décrites dans l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-49 du 28 janvier 2021 portant autorisation environnementale.

Le marché comprend notamment les prestations suivantes :

- assister la maîtrise d'ouvrage dans l'identification et l'analyse écologique des terrains susceptibles d'accueillir les mesures compensatoires ;
- réaliser des inventaires écologiques nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité des sites pressentis pour accueillir des mesures compensatoires ;
- produire les plans de restauration et de gestion écologiques nécessaires pour :
 - définir les prescriptions techniques en vue de la mise en place des mesures environnementales et compensatoires ;
 - préciser les modalités de gestion et d'entretien des sites sur une durée prévisionnelle de trente ans ;
- produire les pièces techniques des DCE de travaux de restauration et assister la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en phase travaux (visites de terrain, conformité, préconisations etc.) ;
- effectuer les suivis écologiques afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et vérifier leur impact sur le développement des écosystèmes, afin de les adapter si besoin.

Les prestations seront exécutées dans le département de la Vienne (86).

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la DIR Atlantique (DIRA/MIMO) et/ou son adjoint pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG) ;
- Signature et notification des bons de commande (article 3.7 du CCAG).

2. Les chargés de maîtrises d'ouvrages de la DIRA/MIMO pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Personnes physiques affectées à la mission

La personne physique qui est désignée par le titulaire pour répondre de la qualité d'exécution des prestations et le représenter dans toutes les relations avec le représentant de l'acheteur est ;

Nom, prénom et qualité : ……

Téléphone : ……...

Adresse mail : ……..

En cas d'empêchement majeur du représentant du titulaire, le suppléant désigné est :

Nom, prénom et qualité : ……

Téléphone : ……...

Adresse mail : ……..

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées, l'article 3.4.3 du CCAG est applicable. En cas d'indisponibilité du pilote ou de son suppléant pendant une période continue supérieure à un mois, le représentant de l'acheteur se réserve le droit :

- soit de résilier le marché sans indemnité ;
- soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le titulaire disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres et références ; dans ce cas, l'acheteur dispose, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser le remplaçant présenté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.
Les prestations ne peuvent être réalisées tant que le pilote remplaçant n'est pas agréé.

1-2.3. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, les adresses postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, préférentiellement via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai(s), celui-ci(ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution, en tenant compte du respect des délais distincts mentionnés à l'article 4-2 du présent document.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG, le bon de commande peut prévoir une date de commencement d'exécution des prestations postérieure à sa notification. Dans ce cas, le délai d'exécution court à compter de la date de commencement indiquée dans le bon de commande.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (DIRA/MIMO) ou son adjoint.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à leur réception, notamment par voie électronique.

Ils peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché.

Le titulaire accuse réception du bon de commande dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa notification, par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

L'absence d'accusé de réception ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution du bon de commande régulièrement notifié.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché ;
- la nature et la catégorie des prestations commandées ;
- la quantité commandée par catégorie ;
- le ou les prix unitaires et/ou forfaitaires applicables ;
- le montant par catégorie de prestations ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution ou la date de démarrage des prestations ;
- toute précision particulière nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations qui lui sont commandées au moyen des bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3 du CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de cette liste doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le RA a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, dont les modalités figurent à l'article 11 du présent CCAP.

Clauses environnementales

Le marché a pour objet la protection de l'environnement et est donc de fait réputé satisfaire aux obligations environnementales de la loi Climat et résilience.

Toutefois, deux leviers de performance environnementale sont définis :

- un critère environnemental d'attribution défini à l'article 4-2 du règlement de consultation ;

- les conditions d'exécution environnementales suivantes :
 - engagement à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'empreinte environnementale des interventions, telles que définies à l'article 2-13 du règlement de consultation.

1-9. Ordres de service

Les prestations sont exécutées sur la base des bons de commande émis par l'acheteur.

En tant que de besoin, le maître d'ouvrage peut également notifier au titulaire des ordres de service précisant les modalités d'exécution des prestations, conformément à l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des compléments apportés au §1-2.2 :
 - identité et qualification des personnes physiques représentant le titulaire dans l'exécution de la mission ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- la liste des prix unitaires et forfaitaires ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éventuels avenants au présent marché ;
- les bons de commande émis au titre du présent marché.

B – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédant la date limité de remise des offres, dont notamment :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A).

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Détermination des prix applicables

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix unitaires et forfaitaires.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont celles prévues aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle.

Toutefois, ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIRET de l'acheteur ;
- le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Nature des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2, 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : ING (ingénierie)

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois m_0 d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondant à la durée d'engagement et aux délais d'exécution figurent dans l'acte d'engagement et à l'article 4-2 du présent CCAP.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard du titulaire dans l'exécution d'un bon de commande et du non-respect des délais, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 € sauf pour les tâches désignées ci-dessous :

Réf. CCTP	Désignation de la tâche	Point départ délai	Délai	Montant pénalité
§4.2.1	Pré-diagnostic écologique	Date de la demande de l'acheteur	1,5 mois	100 €/j
§5.1	Rédaction d'un plan de restauration écologique	Date de la demande de l'acheteur	1,5 mois	100 €/j
§5.2	Rédaction des pièces techniques du DCE travaux de restauration écologique et éléments du CCAP et RC	Date de la demande de l'acheteur	1,5 mois	100 €/j
§5.2	Rédaction du rapport d'analyse des offres	Réception des offres issues de la consultation	15 jours	100 €/j
§5.4	Rédaction d'un plan de gestion	Date de la demande de l'acheteur	2 mois	100 €/j

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

4-3 Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives à la promotion de l'emploi imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 500 € par information collective non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4. Pénalités autres que retard d'exécution

Les pénalités définies ci-après sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire :

- En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € ;
- En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP (RGPD), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € ;
- En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire aurait été dûment convoquée, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

Ces différentes pénalités peuvent se cumuler et s'appliquent sur simple constatation du représentant de l'acheteur.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

6-1. Mise en place du marché

À compter de la notification du marché, les parties procèdent aux opérations nécessaires à sa bonne exécution.

Par les soins de l'acheteur-maître d'ouvrage :

- transmission des documents nécessaires à la compréhension des missions ;
- désignation des interlocuteurs techniques et administratifs ;
- organisation d'une réunion de lancement du marché.

Par les soins du titulaire :

- prise de connaissance des documents transmis ;
- identification des éventuels compléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des missions.

6-2. Conditions d'exécution

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment lors des interventions sur le terrain, dans le respect des règles de sécurité, des contraintes d'exploitation du domaine public et des prescriptions environnementales applicables.

L'acheteur met à disposition du titulaire les documents et données nécessaires à la bonne exécution des prestations, dans la mesure où ils sont disponibles. Le titulaire utilise ces documents uniquement dans le cadre de l'exécution du marché et les restitue ou les détruit à la demande du maître d'ouvrage à l'issue de celui-ci lorsque leur conservation n'est plus justifiée.

6-3. Conditions d'intervention

L'acheteur met à disposition du titulaire les informations dont il dispose concernant les conditions d'accès aux sites concernés par les prestations.

Lorsque des autorisations particulières sont nécessaires pour accéder aux sites d'intervention, le maître d'ouvrage réalise les démarches nécessaires auprès des propriétaires ou gestionnaires concernés.

Le titulaire prend en compte les contraintes d'accès, de sécurité, d'exploitation et les éventuelles restrictions réglementaires applicables aux sites d'intervention. Il informe l'acheteur de toute difficulté rencontrée susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations.

Les interventions sur le domaine public routier ou ses dépendances sont réalisées dans le respect des prescriptions de sécurité communiquées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. ADMISSION, AJOURNEMENT, RÉFACTION ET REJET

Les articles 28 et 29 du CCAG s'appliquent.

Les vérifications quantitatives et qualitatives portent sur :

- la conformité des prestations aux prescriptions du marché et aux dispositions du CCTP ;
- la complétude des livrables remis ;
- la qualité technique et scientifique des livrables ;
- la cohérence des analyses, méthodes, protocoles et préconisations formulées ;
- le respect des prescriptions réglementaires et environnementales applicables.

Les vérifications sont réalisées par le représentant de l'acheteur ou toute personne désignée à cet effet. L'acheteur peut demander au titulaire toute précision, correction ou complément qu'il juge nécessaire avant admission des prestations.

Lorsque des corrections, compléments ou ajustements sont nécessaires à la suite des vérifications réalisées par l'acheteur, le titulaire les réalise dans le délai fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans le délai fixé par l'acheteur après consultation du titulaire.

ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Ces articles dérogent à l'intégralité des alinéas de l'article 20.1 du CCAG des marchés publics de travaux.

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi ou de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

Durant l'exécution de ce marché, il est attendu de chaque titulaire qu'il réalise **une information collective par année de contrat** ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelles les métiers intervenant pour la réalisation de ce marché ; le titulaire devra être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

8-1. Les structures partenariales pour la réalisation de la clause

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces personnes sont connues de structures dédiées à l'accompagnement social et/ou professionnel telles que les SIAE, les ESAT, Pôle Emploi, Les Missions Locales, les SPIP, Cap Emploi, les GEIQ…

L'information collective devra se mettre en place en partenariat avec une ou plusieurs de ces structures.

La localisation de cette action sera obligatoirement sur le territoire couvert par le maître d'ouvrage.

Avant réalisation, le titulaire devra contacter le dispositif d'accompagnement présenté en article 8-2.

8-2. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur :

Pascale BODIN

Facilitatrice Clauses Sociales d'Insertion Sud Vienne

Tél. : 06.83.49.27.57.
Mail : pascale.bodin@mlrcsv.com

Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit annuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 4-3 du CCAP.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Difficultés économiques de l'attributaire

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer le maître d'ouvrage sous quinzaine, avec copie au Guichet unique des clauses d'insertion par courrier ou mail, avec accusé de réception.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le facilitateur désigné et le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, étant précisé que l'accompagnement proposé par le facilitateur n'exonère en rien les obligations du titulaire vis-à-vis de l'exécution de la clause insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou au juge.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

Les prestations sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires applicables ainsi qu'aux normes, guides méthodologiques et protocoles en vigueur relatifs aux domaines concernés.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Art. 1-2.2 du CCAP	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
Art.1-3 du CCAP	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
Art.1-8.3 du CCAP	déroge à l'article	9.2 du CCAG
Art. 4-2 du CCAP	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
Art. 5-2 du CCAP	déroge à l'article	11.1 du CCAG
Art. 8 du CCAP	déroge à l'article	20.1 du CCAG
Art. 9 du CCAP	déroge à l'article	39.2 du CCAG